

REÇU LE 06 FEV. 2014

PARIS, le

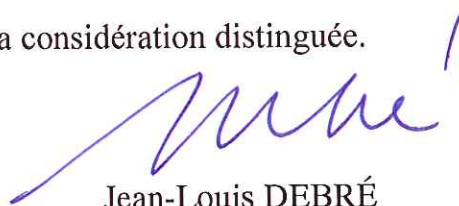
03 FEV. 2014

Maître,

Vous avez bien voulu adresser au Conseil constitutionnel une requête demandant à ce que ce dernier soit saisi de trois questions prioritaires de constitutionnalité en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 23-7 l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel aux termes de laquelle « Si le Conseil d'État ou la Cour de cassation ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux articles 23-4 et 23-5, la question est transmise au Conseil constitutionnel ». Vous soutenez que le Conseil d'État n'a pas statué sur ces questions prioritaires de constitutionnalité dans le délai de trois mois prévu aux articles 23-4 et 23-5 de cette ordonnance.

Il ressort de la version intégrale de la décision du Conseil d'État n°372883 en date du 20 janvier 2014 que s'est fait communiquer le Conseil constitutionnel et qui figure en annexe du présent courrier, que le Conseil d'État a été saisi le 21 octobre 2013 de trois mémoires soulevant la non-conformité à la Constitution de plusieurs dispositions législatives. Le Conseil d'État ayant statué dans le délai de trois mois, les conditions de saisine du Conseil constitutionnel en application de l'article 23-7 de l'ordonnance précitée ne sont donc pas remplies.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



Jean-Louis DEBRÉ

Maître Philippe KRIKORIAN
Avocat à la Cour
14, rue de Breteuil
13001 MARSEILLE

N° 372883

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M. KRIKORIAN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Sophie Roussel
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} sous-section)

M. Xavier de Lesquen
Rapporteur public

Séance du 16 janvier 2014
Lecture du 20 janvier 2014

Vu la requête, enregistrée le 17 octobre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Philippe Krikorian, demeurant 14, rue Breteuil à Marseille (13001) ; M. Krikorian demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les décisions implicites de rejet résultant du silence gardé par le Président de la République et le Premier ministre sur ses demandes, présentées le 4 juillet 2013, tendant au dépôt d'un projet de loi constitutionnelle relatif à la reconnaissance d'un statut constitutionnel de l'avocat et à l'instauration d'une garantie des droits effective ;

2°) de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle relative à l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 4 et de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 19 du traité sur l'Union européenne, ainsi que du paragraphe 1^{er} de l'article 6 et de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ;

3°) d'enjoindre, en premier lieu, au Premier ministre, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, de soumettre au Président de la République un projet de loi constitutionnelle conforme à sa demande, en deuxième lieu, au Président de la République, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard, de prendre, dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, un décret soumettant au Parlement ce projet de loi constitutionnelle, et, en troisième lieu, à l'Etat, sous une astreinte de 10 000 euros par jour de retard, d'exécuter l'ensemble des obligations résultant de la décision à intervenir dans un délai d'un mois ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 20 000 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 4 juillet 2013 au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens, y compris le timbre fiscal acquitté au titre de la contribution pour l'aide juridique ;

il soutient que :

- le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de sa requête ;

- la requête est recevable, dès lors qu'elle participe du droit constitutionnel du citoyen de concourir personnellement à la formation de la loi et qu'elle est conforme au droit à un recours effectif ainsi qu'aux exigences résultant du droit de l'Union européenne ;

- la décision de refus attaquée méconnaît le statut constitutionnel de l'avocat ainsi que les exigences conventionnelles résultant du droit de l'Union européenne, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

- la décision de refus attaquée méconnaît le droit des citoyens à concourir personnellement à la formation de la loi ainsi que l'exigence constitutionnelle de maîtrise de l'irréversibilité des actes et omissions de la puissance publique ;

Vu les demandes présentées au Président de la République et au Premier ministre les 9 juillet et 6 août 2013 ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 octobre 2013, présenté par M. Krikorian, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; M. Krikorian demande au Conseil d'Etat, à l'appui de sa requête, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'alinéa 1^{er} de l'article 3 et des articles 9, 14-2, 15, 16, 17, 21, 21-1, 21-2, 22 à 25-1 et 53 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

il soutient que ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent le principe de liberté individuelle et de liberté d'entreprendre consacrés par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, le droit à la justice et les droits de la défense, garantis par son article 16, le droit à la liberté d'expression, garanti par son article 11, le droit de concourir personnellement à la formation de la loi garanti par son article 6, le principe de légalité des délits et des peines, garanti par ses articles 7 et 8, le principe d'égalité, garanti par son article 6 et par l'article 1^{er} de la Constitution, le principe de souveraineté nationale garanti par l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 3 de la Constitution, le principe de liberté syndicale garanti par l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et le domaine de la loi, tel qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 octobre 2013, présenté par M. Krikorian, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; M. Krikorian demande au Conseil d'Etat, à l'appui de sa requête, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 521-1, L. 521-2 et L. 522-3 du code de justice administrative ;

il soutient que ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent le principe de liberté individuelle et de liberté d'entreprendre consacrés par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le droit à la justice et les droits de la défense, garantis par son article 16, le droit à la liberté d'expression, garanti par son article 11, le principe de légalité des délits et des peines, garanti par ses articles 7 et 8, le principe d'égalité, garanti par son article 6 et par l'article 1^{er} de la Constitution et le domaine de la loi, tel qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 octobre 2013, présenté par M. Krikorian, en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; M. Krikorian demande au Conseil d'Etat, à l'appui de sa requête, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de l'article 26 de la loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du Conseil d'Etat ;

il soutient que ces dispositions, applicables au litige, méconnaissent le principe de liberté individuelle consacré par les articles 4 et 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le droit à la justice, les droits de la défense ainsi que le principe de séparation des pouvoirs, garantis par son article 16, la liberté d'expression, garantie par son article 11, le droit de résistance à l'oppression garanti par son article 2, le droit de propriété, garanti par son article 17, le droit de saisir le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 61-1 de la Constitution, le droit de concourir personnellement à la formation de la loi, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le principe d'égalité, garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 1^{er} de la Constitution, le domaine de la loi, tel qu'il résulte de l'article 34 de la Constitution et les articles 88-1 et 88-2 de la Constitution ;

Vu les pièces dont il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées que la décision du Conseil d'Etat était susceptible d'être fondée sur le moyen, relevé d'office, tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour statuer sur la requête ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 15 novembre 2013, présenté par M. Krikorian, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire ; il soutient en outre que :

- la présidente de la sixième sous-section de la Section du contentieux du Conseil d'Etat était incompétente pour soulever d'office un moyen d'ordre public en lieu et place de la sous-section qu'elle préside ;

- l'exigence d'impartialité du juge fait obstacle à ce que la juridiction administrative se déclare incompétente pour statuer sur sa requête ;

- il appartient au Conseil d'Etat de se prononcer sur le renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées et de renvoyer la question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne avant de statuer sur sa compétence pour trancher le litige ;

- en vertu de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, seul le Tribunal des conflits est habilité à désigner la juridiction compétente pour connaître d'une affaire que le Conseil d'Etat estime ne relever d'aucun ordre juridictionnel ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 décembre 2013, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que les décisions attaquées dans le cadre du recours au fond échappent à la compétence de la juridiction administrative et que, dès lors, les conditions posées par l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne sont pas remplies et, en particulier, que la disposition contestée n'est pas applicable au litige ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 9 décembre 2013, présenté par M. Krikorian, qui reprend les conclusions de ses précédents mémoires et les mêmes moyens ;

Vu l'intervention, enregistrée le 11 décembre 2013, présentée par M. Bernard Kuchukian, demeurant 29, rue Lulli à Marseille (13001) ; M. Kuchukian demande que le Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions de la requête de M. Krikorian, à l'exception de celles tendant à ce que des astreintes financières soient prononcées à l'encontre de l'Etat ; il se réfère aux moyens exposés dans la requête de M. Krikorian ;

Vu l'intervention, enregistrée le 12 décembre 2013, présentée par M. Patrice Giroud, demeurant 12, rue de Belgrade à Grenoble (38000) ; M. Giroud demande que le Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions de la requête de M. Krikorian, à l'exception de celles tendant à ce que des astreintes financières soient prononcées à l'encontre de l'Etat ; il se réfère aux moyens exposés dans la requête de M. Krikorian ;

Vu l'intervention, enregistrée le 12 décembre 2013, présentée par Mme Maryline Parmaksizian, demeurant 75, cours Pierre Puget à Marseille (13006) ; Mme Parmaksizian demande que le Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions de la requête de M. Krikorian ; elle se réfère aux moyens exposés dans la requête de M. Krikorian ;

Vu l'intervention, enregistrée le 13 décembre 2013, présentée par M. Massimo Bianchi, demeurant 261-263, avenue de Saint-Antoine à Marseille (13015) ; M. Bianchi demande que le Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions de la requête de M. Krikorian ; il se réfère aux moyens exposés dans la requête de M. Krikorian ;

Vu l'intervention, enregistrée le 8 janvier 2014, présentée M. Thibaut Gonggryp, demeurant 59, cours Pierre Puget à Marseille (13006) ; M. Gonggryp demande que le Conseil d'Etat fasse droit aux conclusions de la requête de M. Krikorian ; il se réfère aux moyens exposés dans la requête de M. Krikorian ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le traité sur l'Union européenne ;

Vu la charte des droits fondamentaux ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Sophie Roussel, Auditeur,
- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

Sur les conclusions de la requête de M. Krikorian :

1. Considérant que M. Krikorian demande au Conseil d'Etat d'annuler la décision implicite de refus née du silence gardé par le Président de la République sur sa demande tendant à ce que ce dernier soumette, sur proposition du Premier ministre, un projet de loi constitutionnelle modifiant le titre VIII de la Constitution relatif à l'autorité judiciaire ; que, cependant, le fait, pour le Président de la République, de s'abstenir de soumettre un projet de loi constitutionnelle au Parlement, de même que la décision du Premier ministre s'abstenant de soumettre un tel projet au Président de la République, touche aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels et échappe, par là-même, à la compétence de la juridiction administrative ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande de renvoi au Conseil constitutionnel des questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'appui de sa requête ni sur la demande de renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle, la requête de M. Krikorian doit être rejetée ;
2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter sa requête ;

Sur les interventions de M. Kuchukian, M. Giroud, Mme Parmaksizian, M. Bianchi et M. Gonggryp :

3. Considérant que les interventions de M. Kuchukian, M. Giroud, Mme Parmaksizian, M. Bianchi et M. Gonggryp sont présentées à l'appui de la requête de M. Krikorian qui est dirigée, ainsi qu'il a été dit, contre un acte qui échappe à la compétence de la juridiction administrative ; que les interventions ne sont, par suite, pas recevables ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Krikorian est rejetée.

Article 2 : Les interventions de M. Kuchukian, M. Giroud, Mme Parmaksizian, M. Bianchi et M. Gonggryp ne sont pas admises.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Philippe Krikorian, à M. Bernard Kuchukian, M. Patrice Giroud, Mme Maryline Parmaksizian, M. Massimo Bianchi, M. Thibaut Gonggryp, au Président de la République, au Premier ministre et à la garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée pour information au Conseil constitutionnel.

Délibéré dans la séance du 16 janvier 2014 où siégeaient : Mme Isabelle de Silva, Présidente de sous-section, président ; M. François Delion, Conseiller d'Etat et Mme Sophie Roussel, Auditeur-rapporteur.

Lu en séance publique le 20 janvier 2014.

La Présidente :

Signé : Mme Isabelle de Silva

Le rapporteur :

Signé : Mme Sophie Roussel

Le secrétaire :

Signé : Mme Joëlle Garreau

La République mande et ordonne à la garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le secrétaire

